



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

France Télécom

Question écrite n° 18599

Texte de la question

M. Denis Merville souhaite attirer l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur les modalités du maintien des cabines téléphoniques en zone rurale. Au terme des dispositions prévues par l'article 6 du cahier des charges de France Télécom, il est prévu que chaque commune doit disposer d'au moins un publiphone. France Télécom doit également implanter un publiphone par tranche de 1 500 habitants au-dessus du premier millier, cette obligation étant toutefois limitée aux communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 10 000. L'article 6 du cahier des charges de France Télécom prévoit également que « dans les communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, il ne peut y avoir de réduction du nombre de cabines existant au 1er janvier 1997, sans l'accord du maire de la commune ». L'opérateur public a ainsi l'obligation de négocier une éventuelle réduction du parc des cabines avec le maire. Les maires de communes rurales du département de la Seine-Maritime font toutefois savoir qu'ils ont été destinataires d'un courrier d'EDF leur proposant de reprendre le contrat d'éclairage de la cabine téléphonique de leur commune, contrat rompu à l'initiative de France Télécom. Sans doute eût-il été plus courtois d'informer directement les intéressés de cette décision dont les effets sont par ailleurs prévisibles : une cabine non éclairée est une cabine condamnée à disparaître... France Télécom bénéficie pourtant d'une compensation au titre du service universel, compensation portant sur le parc des 24 000 cabines déficitaires. Aussi est-ce avec surprise que les élus locaux prennent connaissance de cette décision qui semble peu conforme à l'esprit des textes réglementant l'activité de France Télécom. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les suites qu'elle entend réserver à ce dossier.

Texte de la réponse

Le nombre de cabines publiques de France Télécom situées sur le domaine public est actuellement de l'ordre de 162 750. Il est exact que ce nombre décroît régulièrement depuis 1999, année où il avait atteint 209 259. La baisse du trafic des publiphones, en raison notamment du considérable développement du trafic mobile, a conduit l'opérateur à redéployer son parc de cabines et à le réduire. Les obligations de service universel, qui font l'objet d'un financement partagé entre les opérateurs de télécommunications, garantissent cependant le maintien d'un parc de cabines suffisant dans les zones rurales et les plus petites communes. Les obligations de service universel en matière de publiphonie portent sur une partie du parc de cabines téléphonique situées sur le domaine public. Le cahier des charges de France Télécom précise que chaque commune doit disposer d'au moins un publiphone. De plus, France Télécom doit implanter un publiphone par tranche de 1 500 habitants au-dessus du premier millier, dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 000 et 10 000. En pratique, l'obligation porte sur un parc de 45 000 cabines. Le coût net des cabines déficitaires au titre des obligations de service universel est pris en charge par le fonds de service universel. Au titre de l'année 2001, 25 300 cabines installées dans 23 021 communes ont fait l'objet d'une compensation au titre du service universel pour un coût de 23,8 millions d'euros avant prise en compte des avantages immatériels tirés par l'opérateur de sa position d'opérateur de service universel. En Seine-Maritime, les obligations de service universel portent sur 994 publiphones, le parc installé dans les communes concernées étant actuellement de 1 026 publiphones. Un ajustement de ce parc a eu lieu en 2000, 2001 et au début de 2002. Il n'y a plus actuellement de plan significatif

de réduction supplémentaire de ce parc. En tout état de cause, toute initiative de l'opérateur en sens donne lieu à une concertation préalable avec les communes concernées, la situation de chaque commune étant étudiée au cas par cas. Pour l'avenir, le projet de loi relatif au service public des télécommunications et à France Télécom, qui a été adopté en première lecture par le Sénat le 22 octobre 2003, maintient la desserte du territoire en publiphones installés sur le domaine public dans les obligations de service universel. Le projet de loi prévoit que le contenu précis des obligations de service universel sera, comme aujourd'hui, défini par un décret en Conseil d'Etat, le choix de l'opérateur en charge de cette obligation devant être effectué par le ministre chargé des télécommunications à l'issue d'un appel à candidatures. En matière de publiphonie, le futur décret sur le service universel devrait s'inscrire dans la continuité des obligations actuelles. A plus long terme, les critères géographique de déploiement du parc de cabines en zone rurale devront sans doute être revus en fonction des progrès dans la couverture du territoire par les réseaux mobiles.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18599

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2003, page 3781

Réponse publiée le : 24 novembre 2003, page 8992